LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU

DE LA

MORT D'ALPHONSE DE POITIERS A L'OCCUPATION ANGLAISE

21 AOUT 1271-1361.

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION ROYALE

PAR

Henri DE BERRANGER,

Licencié ès lettres.

AVERTISSEMENT. — SOURCES BIBLIOGRAPHIE INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

A la mort d'Alphonse de Poitiers, le territoire de la sénéchaussée correspond à peu près aux départements actuels de la Vienne (moins Loudun), des Deux-Sèvres (moins Frontenay-Rohan-Rohan) et de la Vendée (moins la Roche-sur-Yon) et comprend des enclaves dans ceux de la Haute-Vienne (Rochechouart, Masléon, Laron) et de la Creuse (La Souterraine et Bourganeuf).

Philippe, fils de Philippe IV, reçoit en apanage ce territoire un peu diminué, en 1311. — Les châtellenies de Niort, Frontenay et Montmorillon en sont détachées, de 1317 à 1322, au profit de Charles le Bel, comte de la Marche. Il est de nouveau érigé en apanage en faveur de Jean, duc de Normandie, en 1344; du dauphin Charles, vers 1354, et de son frère Jean vers 1356. En vertu du traité de Brétigny, il est remis aux commissaires du roi d'Angleterre au cours de l'automne 1361.

CHAPITRE II

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

Elles restent dans l'ensemble telles qu'avant 1271 et la donation du Poitou en apanage ne les modifie pas sensiblement. L'ordonnance du 21 décembre 1316 réunissant le Poitou au Limousin n'est appliquée que très imparfaitement. Un compte de 1325 permet d'établir la liste des châtellenies et des sergenteries existant à cette date. Certains fiefs et quelques abbayes (Saint-Maixent, Charroux) changent souvent de ressort ou sont soumis à un régime particulier (Fontenay-le-Comte, Lusignan, Belleville).

CHAPITRE III

LES FINANCES

Trois des comptes ordinaires de la sénéchaussée (1290, 1293 et 1294) ont été conservés. Ils accusent une augmentation constante des recettes et des dépenses.

PREMIÈRE PARTIE L'ADMINISTRATION DES SÉNÉCHAUX

CHAPITRE PREMIER

LES SÉNÉCHAUX (situation personnelle).

Pour la plupart, ils ne sont pas originaires de l'Ouest

et ont commencé leur carrière en des régions éloignées. La durée moyenne de leur séjour en Poitou est de trois à cinq ans. Leurs gages diminuent à la fin du xiu siècle, remontent et se fixent à 500 livres au xiv siècle.

CHAPITRE II

AUXILIAIRES ET SUBORDONNÉS DES SÉNÉCHAUX

1º Les lieutenants. — Recrutés en grande partie, sinon tous, en Poitou, ils comptent beaucoup de nobles parmi eux. En relations directes avec le Parlement, ils ont un rôle judiciaire important. Des commissaires les suppléent souvent dans une affaire déterminée.

2º Les receveurs. — Plusieurs sont de souche poitevine. Ils séjournent, en général, pendant trois ou quatre ans. Administrant les revenus de plusieurs sénéchaussées, ils voient leurs attributions s'étendre en raison des hostilités. Plus d'un commet des malversations : Pierre de Melet, Regnault Croulebois et surtout Philippe Gillier. Ils ont des lieutenants.

3º Les procureurs et les avocats du roi. — Le rôle des procureurs grandit en même temps que celui des receveurs, par la même cause. Les abus de Jean Bonnet. Un seul avocat du roi est connu : Guillaume Coinde.

4º Les prévôts. — En dépit des ordonnances, on trouve parmi eux des clercs et des gens du pays. A la fin du xiiie siècle, les prévôtés de Niort et de Montmorillon sont les plus importantes. Plusieurs prévôts s'endettent vis-àvis du Trésor (Guillaume de Luzarches, Étienne Hoquet) ou commettent des exactions (Jourdain Péager, Étienne Hoquet, Philippe Gillier). Ils ont des lieutenants.

5º Les châtelains. — Au xive siècle, leur titre fait souvent place à celui de capitaine, conféré à des personnages importants

nages importants.

6° Les sergents. — Recrutés sur place, ils restent longtemps en fonctions. Leur nombre est imparfaitement

connu. De nombreuses plaintes, confirmées par quelques documents, s'élèvent contre eux.

7º Les gardes du scel. — Leur charge est très recherchée, surtout par les clercs et les officiers du roi et de la commune. La plus importante, à la fin du xine siècle, se trouve à Montmorillon.

8° La Cour, le Conseil et les États de la sénéchaussée.

— La Cour et le Conseil n'apparaissent distincts qu'au milieu du xive siècle. Les sénéchaux s'entourent de conseillers dans toutes les affaires de caractère économique. Les députés des villes sont convoqués en 1319 sur l'ordre du roi.

CHAPITRE III

LE CONTRÔLE: ENQUÊTEURS ET COMMISSAIRES

Enquêteurs et commissaires sont nombreux en Poitou, sous Philippe le Bel. La plupart, même Hugues de la Celle (1309-1315), se soucient moins de réformer les abus que de percevoir des taxes. Rôle désintéressé de Raymond de Châteauneuf, Amaury de Craon et Guy de Beauçay, réformateurs, en 1317. Mission de Raimbaud de Rechignevoisin en 1325. Enquêteurs et commissaires se succèdent jusqu'en 1351. Ils se rendent eux-mêmes coupables d'abus.

CHAPITRE IV

LES SÉNÉCHAUX ET LE CLERGÉ

Lutte des sénéchaux contre l'évêque Gautier de Bruges. L'enjeu apparent est la châtellenie de Civray (1281), puis celle d'Angle (1289). Actes de violence du sénéchal Pierre Bouche. Attitude énergique, puis conciliante du pape Nicolas IV. Derniers démêlés (1299 et 1301). Revirement après 1307: le roi censure alors les excès de ses sénéchaux, qu'il encourageait auparavant.

Traitement favorable, à la même époque, des chapitres des églises et des abbayes. Maintien de quelques-uns de leurs privilèges contre la commune de Poitiers (affaires du minage et des Rogations).

Après la mort de Philippe le Bel, les sénéchaux se montrent bienveillants envers le clergé dont ils répriment les abus sans rigueur et qu'ils protègent contre les nobles (procès du vicomte de Thouars et de l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marnes). Depuis 1350, ils se montrent impuissants à le maintenir dans l'ordre comme à le protéger.

CHAPITRE V

LES SÉNÉCHAUX ET LA NOBLESSE

Rareté des sources. Obéissance relative de la noblesse aux convocations royales, qui ne passent pas loujours par l'intermédiaire des sénéchaux. Répression des guerres privées.

Les sénéchaux sont souvent pris pour arbitres à la fin du xine siècle. Au xive, ils ont à faire respecter leurs sergents (procès d'Harcourt) et n'y réussissent pas toujours (procès Maulévrier).

Les causes criminelles des grands seigneurs échappent à leur compétence. Envers les autres nobles, ils font parfois preuve de partialité. Depuis le milieu du xive siècle, ils sont incapables de réprimer leurs excès.

CHAPITRE VI

LES SÉNÉCHAUX ET LES COMMUNES

Identité fréquente des officiers du roi et de ceux de la commune à Poitiers. Les conflits sont cependant fréquents, surtout dans l'ordre judiciaire. Attitude hostile des sénéchaux Pierre de Villeblevin, Jean d'Oroër et Regnault Clignet, malgré les ordres royaux. Accalmie relative après 1325. A Niort, les démêlés sont moins nombreux.

Questions militaires. — Les sénéchaux, aidés par des commissaires, convoquent parfois plus souvent que de raison, les troupes de la commune de Poitiers et prétendent les diriger seuls (Pierre-Raymont de Rabastens en 1324). Après 1330, ils s'emploient surtout à assurer l'entretien et la garde des remparts de la ville. La levée des subsides donne lieu à des incidents analogues. Les sénéchaux et la commune se disputent le droit de les recueillir. Attitude conciliante du roi.

Questions économiques. — Les sénéchaux confient à leurs subordonnés (lieutenant, prévôt) le soin d'élaborer avec la commune les règlements des corps de métiers et ne s'y intéressent que rarement. Ils dirigent des enquêtes sur l'utilité de l'établissement d'un port à Niort (1323-25) et de l'ouverture de plusieurs marchés. Ordonnances de Pierre de Villeblevin à Poitiers, en 1307, et de Jourdain de Loubert à Fontenay-le-Comte, en 1343, sur le prix des denrées et de la main-d'œuvre et sur la police municipale.

CONCLUSION

Le zèle des sénéchaux et leur impartialité envers les différentes classes sociales sont très variables. Au xive siècle, leurs attributions militaires, très accrues, les empêchent de surveiller leurs subordonnés dont les abus se multiplient, en dépit des enquêteurs royaux.

SECONDE PARTIE

L'ADMINISTRATION DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL

Le Poitou est privé de sécurité extérieure depuis la fin du xin° siècle. Capitaines souverains et lieutenants du roi s'y succèdent à partir de 1325. Ils appartiennent en général à la région par leur origine ou leurs alliances.

Nomination: leurs lettres de provision sont souvent délivrées après coup. Plusieurs officiers généraux peuvent être envoyés simultanément, parfois à l'insu du roi (conflit entre Ameil de Lezay et Itier de Magnac en 1340). Ils commandent non seulement en Poitou mais dans les sénéchaussées voisines, quelquefois entre la Loire et la Dordogne (Jacques de Bourbon, Jean de France). Quelques-uns ne reçoivent de pouvoirs que sur une partie de la sénéchaussée (le Galois de la Heuse, Foulques de Laval). Malgré les différences de titre, ils jouissent de pouvoirs analogues qui en font autant de vice-rois.

Ils sont entourés d'auxiliaires : lieutenants, commissaires, conseil.

CHAPITRE II

EXERCICE DES FONCTIONS

Dans l'exercice de leurs fonctions militaires, ils se heurtent parfois à la résistance des officiers de la sénéchaussée et des nobles. Mesures prises pour la défense de Poitiers. Leur besoin d'argent est incessant, malgré les largesses du roi. Insuffisance des recettes de la sénéchaussée. Savary de Vivonne lève en 1338 la taxe d'amortissement. Itier de Magnac reçoit en 1340 le droit de percevoir cette taxe et certaines amendes. Ses successeurs reçoivent l'imposition de 12 deniers pour livre. Création d'une taxe nouvelle. Prélèvements illicites sur les profits de la Monnaie de Poitiers (Savary de Vivonne et Foulques de Matha vers 1346, Boucicaut vers 1360).

Leur juridiction se développe parallèlement. Lettres de grâce et de rémission. Le Parlement reconnaît cette juridiction, mais réprime les injustices (procès Grison et de Marconnay).

Abus de pouvoir de quelques officiers généraux (Pons de Mortagne, Charles d'Espagne) et de leurs subordonnés.

CONCLUSION

Malgré l'étendue de leurs pouvoirs, les officiers généraux ne rétablissent pas l'ordre dans l'administration royale; bien au contraire.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Manque de surveillance du personnel subalterne au xive siècle. Les sénéchaux ne peuvent s'en charger et les enquêteurs ne s'en soucient pas assez. Désordre aggravé par l'institution des officiers généraux.

Difficulté de juger équitablement l'administration royale en Poitou au cours de la guerre. A la fin du xiii siècle, placée dans des conditions normales, elle ne manquait ni d'ordre ni d'autorité.

APPENDICES

Appendice I. — Notices biographiques et chronologiques sur les sénéchaux de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice II. — Liste chronologique des lieutenants des sénéchaux de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice III. — Liste chronologique des receveurs de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice IV. — Liste chronologique des procureurs du roi dans la sénéchaussée de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice V. — Liste chronologique des prévôts des prévôtés de la sénéchaussée de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice VI. — Liste chronologique des châtelains et capitaines des villes de la sénéchaussée de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice VII. — Liste chronologique des gardes du scel de la sénéchaussée de Poitou, de 1271 à 1361.

Appendice VIII. — Notices biographiques et chronologiques sur les capitaines souverains et les lieutenants du roi en Poitou, de 1271 à 1361.

PIÈCES JUSTIFICATIVES CARTE